

Québec, le 25 septembre 2019

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Financement des travaux de mise à niveau - \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 18-044090-001**

---

\*\*\*\*\*

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] aux montants versés par \*\*\*\*\* (Municipalité) à \*\*\*\*\* (Organisme) afin de financer les travaux de mise à niveau de \*\*\*\*\* (Installations).

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. L'Organisme est un organisme de bienfaisance qui est \*\*\*\*\* une institution publique au sens du paragraphe 123(1) de la LTA et de l'article 1 de la LTVQ.
2. L'Organisme est également un organisme de services publics aux fins du paragraphe 123(1) et de l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la LTA.
3. L'Organisme est inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
4. L'Organisme est propriétaire des Installations \*\*\*\*\*.
5. \*\*\*\*\*.
6. La Municipalité est une municipalité au sens du paragraphe 123(1) de la LTA et de l'article 1 de la LTVQ.
7. La Municipalité est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.
8. \*\*\*\*\*.
9. \*\*\*\*\*.

10. L'Organisme et la Municipalité ont également signé, le \*\*\*\*\* 20X1, une entente intitulée \*\*\*\*\* (Entente) qui a pour objet la mise à niveau des Installations.
11. \*\*\*\*\* l'Entente prévoit que la Municipalité souhaite participer financièrement à la mise à niveau des Installations \*\*\*\*\* afin de faire bénéficier ses citoyens de ces Installations.
12. L'Entente prévoit entre autres :
  - Un engagement de la Municipalité à verser un montant de \*\*\*\*\* à l'Organisme à titre de financement des travaux de mise à niveau des Installations ainsi que les modalités de ce versement (Contribution de la Municipalité).
  - Les modalités du droit d'utilisation des Installations par la Municipalité, plus particulièrement :
    - Une garantie d'accès de \*\*\*\*\* heures par année, pour une période de \*\*\*\*\* ans, au tarif annuel de \*\*\*\*\* \$ plus les taxes applicables. \*\*\*\*\* (Tarif annuel).
    - \*\*\*\*\*.
  - L'horaire pendant lequel les Installations sont disponibles au bénéfice de la Municipalité, c'est-à-dire :
    - Pendant \*\*\*\*\* (Période 1), de 18 heures à 23 heures du lundi au vendredi et de 8 heures à 23 heures les samedis et dimanches.
    - Pendant \*\*\*\*\* (Période 2), de 8 heures à 23 heures du lundi au dimanche.
13. Selon les informations additionnelles que vous nous avez transmises, le tarif horaire pour l'accès aux Installations est de \*\*\*\*\* \$, alors que selon l'Entente, une garantie d'accès de \*\*\*\*\* heures par année au Tarif annuel fait en sorte d'abaisser le tarif horaire à \*\*\*\*\* \$.
14. Lors de la signature de l'Entente, nous comprenons que l'Immeuble était utilisé autrement que principalement dans le cadre des activités commerciales de l'Organisme \*\*\*\*\*.

### Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si la Contribution de la Municipalité, versée à l'Organisme en vertu de l'Entente, constitue une subvention ou la contrepartie d'une fourniture.

S'il s'agit d'un montant versé à titre de contrepartie, vous souhaitez savoir quelle est la nature de la fourniture effectuée par l'Organisme à la Municipalité, et ce, afin de déterminer s'il s'agit d'une fourniture taxable ou exonérée.

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS)

#### *Subvention ou contrepartie d'une fourniture*

L'article 165 de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer la taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Le Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-067 *Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services*, émis le 24 août 1992, par l'Agence du revenu du Canada, expose les lignes directrices afin d'établir les circonstances dans lesquelles une somme est considérée comme étant versée à titre de contrepartie d'une fourniture ou de subvention.

D'après les faits soumis et à la lumière de ces lignes directrices, nous sommes d'avis qu'il existe un lien direct entre le versement de la Contribution de la Municipalité et l'obligation de l'Organisme de réaliser les travaux de mise à niveau des Installations. Le versement de cette somme étant indissociable de l'engagement de l'Organisme d'octroyer un droit d'utilisation des Installations à la Municipalité, conformément aux modalités prévues à l'Entente, soit à un tarif horaire inférieur à la juste valeur marchande, nous considérons qu'il constitue la contrepartie d'une fourniture.

#### *Nature de la fourniture*

Le paragraphe 136(1) de la LTA répute que la fourniture du droit d'utilisation d'un immeuble constitue la fourniture d'un immeuble.

En raison de son statut d'organisme de services publics, la fourniture d'un immeuble par l'Organisme est généralement exonérée en vertu de l'article 25 de la partie VI de l'annexe V de la LTA (Article 25). Sont toutefois exclus de cette exonération, à l'alinéa 25f), « les immeubles, sauf les logements provisoires, fournis soit par bail prévoyant la possession ou l'utilisation continues de l'immeuble pour une durée de moins d'un mois, soit par licence, si la fourniture est effectuée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme » [Alinéa 25f)].

En l'espèce, nous sommes d'avis que le droit d'utilisation des Installations octroyé à la Municipalité, en vertu de l'Entente, constitue au sens de l'Alinéa 25f), un immeuble fourni par bail.

À cet effet, l'horaire détaillé à l'Entente prévoit que les périodes pendant lesquelles la Municipalité a la possession ou l'utilisation continue des Installations peuvent être d'une durée de moins d'un mois comme d'une durée de plus d'un mois.

Premièrement, pendant la Période 1, nous sommes d'avis que l'Organisme effectue des fournitures d'immeubles taxables, par bail, à la Municipalité. Ces fournitures sont visées par l'exclusion à l'exonération prévue à l'Alinéa 25f), étant donné que la Municipalité a alors la possession ou l'utilisation continue des Installations pour une durée de moins d'un mois.

Par contre, pendant la Période 2, nous comprenons que seule la Municipalité bénéficie d'un droit d'accès aux Installations puisqu'elles ne sont ni disponibles pour location ni utilisées par d'autres personnes. Ainsi, nous sommes d'avis que les fournitures d'immeubles effectuées par l'Organisme à la Municipalité, pendant la Période 2, sont exonérées en vertu de l'Article 25 puisqu'aucune des exclusions mentionnées à cette disposition n'est applicable.

Considérant que l'Organisme effectue, en vertu de l'Entente, à la fois des fournitures d'immeubles taxables et exonérées, il y aura lieu pour l'Organisme d'effectuer, par l'utilisation d'une méthode juste et raisonnable, une répartition au prorata du bail de façon à ce qu'une partie de la contrepartie de la fourniture, laquelle contrepartie comprend le Tarif annuel et la Contribution de la Municipalité, soit attribuée à une fourniture exonérée alors que l'autre partie de la contrepartie soit attribuée à une fourniture taxable. De ce fait, l'Organisme devra percevoir la TPS calculée sur la partie de la contrepartie attribuable à une fourniture taxable.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
au secteur public